Conseil Municipal du 21/11/2023

dans la salle polyvalente à 18H00

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre, à 18h00,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le quinze novembre 2023, se sont réunis en session ordinaire à la Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Michel FELIX, Maire.

Présents : Michel FELIX, Julien AUGIER, Valérie AUREAL, Bernard VIAL, Dominique SCORDO, Florent ANDRIEU, Alexandra FUCHS, Béatrice LANA, Coraline ALEXANDRE, Nathalie DUVAL, Fabienne LOVERA, Bernard VIAL, Brigitte KLEPACH, Jean François LEZE, Max COVILI, Daniel VESCOVI, Nicolas COLLOMB, Edwige EMERY.

Edwige EMERY donne procuration à Brigitte KLEPACH
David CASTEU donne procuration à Nathalie DUVAL

Absents : Jean DENIS GASTAUD
Secrétaire de séance : Alexandra FUCHS

Début de la séance 18H15
Arrivée de Madame, Coraline ALEXANDRE à 18H22

DL 2023-75 AVENANT DL2023-35 MISE EN VENTE D'UN APPARTEMENT HLM LES JARDINS DE DIANE

Le Maire informe Le Conseil Municipal :

- que les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont donc libres de céder leurs biens privés par une vente à l'amiable,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 2241- 1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- que l'appartement des HLM Les Jardins de Diane appartenant à la Commune se dégrade du fait de son inoccupation, et de plus nécessite des travaux de mise aux normes et qu'il souhaiterait le vendre.
- qu'il souhaiterait pouvoir la faire évaluer par une agence immobilière afin de la mettre en vente.
- et que si cette estimation est dans la valeur souhaitée, il souhaiterait signer le mandant de mise en vente.

Les commissions Urbanisme et Logement se sont réunies le 28 Mars 2023 et ont émis un avis favorable.

Le prix souhaitait était compris entre une fourchette de 250 000 à 280 000 euros.

Une proposition d'achat a été faite par l'agence KELLER WILLIAMS VISION à hauteur de 235 000 euros net vendeur, au vu de la conjoncture Monsieur le Maire souhaiterait vendre le bien au prix proposé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide :
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-76 OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE L'ORGANISME LOGIS FAMILIAL VAROIS

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Logis Familial Varois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-77 OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de Convention relative à la mission d'assistance technique aux collectivités

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-78 OBJET : BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°3

Budget Principal – Décision Modificative n° 3

Le Maire informe le Conseil Municipal que la décision modificative n°3 (DM 3), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires 2023 rendues nécessaires pour tenir compte des remarques du Trésor Public.

Après prise en compte des éléments suivants :

- **Pour la section de fonctionnement :**
  - **En dépenses**

Compte 673	Titres annulés sur exercic antérieur	+7 083 €
Compte 022	Dépenses imprévues	-7 083 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative n° 3 qui nécessite des virements de crédits.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-VOTE la décision modificative n° 3 sur le budget principal, pour la section d'investissement, telle que détaillée ci-dessus ;
- HABILITE le Maire à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-79 OBJET : CORRECTION D'ERREURS SUR EXERCICE ANTERIEUR

Le Maire informe le Conseil Municipal que nous devons faire une correction d'erreurs sur exercice antérieur en faisant jour le compte 1068.

Pour cela nous devons autoriser le mouvement du compte 1068, inventaire n°2008-1 d'un montant d'amortissements de 2620,10 €.

Cette opération est d'ordre non budgétaire.

Nous devons procéder à un débit du compte 1068 et à un crédit du 28158 pour un montant de 2620,10 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette décision.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- HABILITE le Maire à procéder à ces opérations.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-80 OBJET : BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Maire informe le Conseil Municipal que la décision modificative n°4 (DM 4), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires 2023 rendues nécessaires pour régler les taxes foncières et habitations

Après prise en compte des éléments suivants :

- **Pour la section de fonctionnement :**
  - **En dépenses**

Compte 63512	Taxe foncière	+1 668 €
Compte 63513	Autres impôts	+ 1 282 €
Compte 022	Dépenses imprévues	- 2 950 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative n° 4 qui nécessite des virements de crédits.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-VOTE la décision modificative n° 4 sur le budget principal, pour la section d'investissement, telle que détaillée ci-dessus ;
- HABILITE le Maire à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2023-81 OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.

Madame Dominique SCORDO, adjointe aux finances présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 19 779,62 € en section de fonctionnement et à 0 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 1 483,47 € en fonctionnement et sur 0 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(Préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe CAISSE DES ECOLES de TANNERON, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- Adopte :

DL 2023-82 OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.

Madame Dominique SCORDO, adjointe aux finances présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être

généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 13 850,76 € en section de fonctionnement et à 0 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 1 038,80 € en fonctionnement et sur 0 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(Préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe CCAS, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses

réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- Adopte : à l'unanimité

DL 2023-83 OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE VISANT A LA MAÎTRISE ET LA VALORISATION DES BIENS SANS MAÎTRE, AVEC LA SAFER ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES.

La présente délibération n'ayant pas pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles présumées sans maître. Celle-ci fera l'objet d'une prochaine délibération.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur, de signer une Convention de concours technique visant à la maîtrise et à la valorisation des Biens Sans Maître (BSM) en vue de traiter conjointement, à l'échelle du territoire communal, la problématique des BSM, pour atteindre deux objectifs :

- assurer une incorporation sécurisée des BSM ayant un intérêt pour le développement local, agricole et forestier, de la Commune

- valoriser les biens incorporés en assurant leur mise en gestion, leur rétrocession ou leur mise en réserve foncière.

La Convention de concours technique a pour objet de définir la méthodologie employée pour aboutir à l'incorporation de Biens Sans Maître par la Commune, avec l'appui de la SAFER et de l'Association des Communes Forestières, puis à leur valorisation par des opérations foncières menées conjointement avec la Commune. Elle vise également à définir les modalités d'intervention administratives, techniques et financières au profit de la Commune. L'ingénierie portée par la SAFER et les Communes Forestières permettra à la Commune, à partir des travaux d'expertises approfondis, d'accroître son patrimoine foncier, afin de mettre à disposition les biens appréhendés ou de les rétrocéder au profit d'exploitations agricoles et forestières. Il pourra également être proposé aux propriétaires retrouvés grâce à cette démarche, une valorisation de leurs biens allant dans le sens du développement durable du territoire rural souhaité par la Commune.

La Commune s'acquittera auprès de la SAFER des sommes suivantes :

- Pour l'établissement de la cartographie des BSM et du fichier des comptes de propriété correspondants, la recherche et le traitement des actes d'état civil, ils seront pris en charge dans le cadre du projet FEADER, par la SAFER et l'Association des Communes Forestières, sans répercussion financière pour la Commune.

- Pour les demandes des états hypothécaires concernant les parcelles retenues pour être étudiées : 12 € HT par parcelle.

- Pour la vérification des formalités requises auprès du Service de la Publicité Foncières :

15 € HT + 12 € HT par Procès-Verbal publié.
0,10 % de la valeur vénale de l'ensemble des biens correspondant à la Contribution de Sécurité Immobilière due à l'Etat par toute personne qui requiert l'accomplissement des formalités.

Cette Convention de concours technique est conclue pour une durée de trois années à compter de sa mise en application, avec un renouvellement tacite de 3 ans. Elle entrera en application dès sa signature, et après approbation par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER.
Au-delà du renouvellement prévu ci-avant, la reconduite de la Convention ne pourra être tacite.

En cas d'impossibilités technique, administrative ou autre, dûment constatées par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois, par dénonciation, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, une autre convention pouvant être signée sur de nouvelles bases. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.
Toute difficulté d'application de la convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.
A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la Convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention entre la Commune de TANNERON, la SAFER PACA et l'Association des Communes Forestières, selon les termes précités, ainsi que tous les documents nécessaires relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La séance est levée à 18h33

TANNERON, le 21/11/2023.

Le Maire

Michel FELIX

MAIRIE DE TANNERON 83440 (VAR)

La secrétaire de séance